

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES****ARRETE DU MAIRE FIXANT LA
REGLEMENTATION INTERIEUR DU
« SKATE-PARK »****POLICE MUNICIPALE****N/Réf : JMP/TM/SM/PM-N°25-2025 Annule et remplace arrêté du 30 septembre 2005****Le Maire de la Ville de MERY SUR OISE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2211-1, L 2212-2 et du L 2213-3,

VU le Code Pénal et notamment l'Article R 610-5,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le code des relations entre public et l'administration et notamment les articles L 242-1 à L 242-2 relatifs à l'abrogation et au retrait à l'initiative de l'administration.

VU l'arrêt du Conseil d'Etat n°337143 en date du 18 février 2011, qui précise que lorsqu'une autorité compétente rapporte un acte en y apposant la formule « annule et remplace », alors ce retrait, après avoir acquis un caractère définitif, emporte disparition rétroactive de l'ordonnance juridique de cet acte.

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens au sein du « Skate-Park » ainsi que la bonne gestion de cette dernière.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sports et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers du « Skate-Park » communal.

ARRETE**ARTICLE 1- Dispositions générales**

Le « Skate-Park » est implanté au 1 route de Pontoise sur la commune de Méry-sur Oise.

Le Skate-Park est un lieu de détente permettant toutes activités de loisirs compatibles avec la conception de l'espace.

Les enfants de moins de dix ans doivent être accompagnés de leurs parents ou d'un adulte responsable.

Les activités des enfants dans les aires de jeux sont placées sous surveillance et la responsabilité des adultes accompagnateurs.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions.

Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

ARTICLE 2.- Horaires d'utilisation

Le « Skate-Park » est ouvert tous les jours de l'année de 10h00 à 19h30. Des restrictions d'accès peuvent être décidées sur tout ou partie de l'espace, par mesure conservatoire ou dans le cadre de travaux signalés ; Lors d'intempéries ou de phénomènes naturels exceptionnels, la fermeture du site est susceptible d'intervenir sans préavis par mesure de sécurité.

N/Réf : JMP/TM/SM/PM-N°25-2025 Annule et remplace arrêté du 30 septembre 2005

ARTICLE 3-- Descriptif des activités

Le « Skate-Park » est exclusivement réservé à la pratique des activités sportives pour lesquelles il a été créé, c'est-à-dire du skate, rollers, BMX, trottinette ou autres formes de « roule » compatibles avec les installations réservées à cet effet.

L'accès dans l'enceinte du « Skate-Park » de tout véhicule ou engins motorisés est formellement interdit (sauf fauteuil roulant).

Les Engins de Déplacement Personnel Motorisés sont également interdits (les trottinettes électriques).

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité ou des services municipaux ni les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux qui peuvent pénétrer dans le « Skate-Park » à tout moment.

ARTICLE 4.- Equipement des utilisateurs

Le port d'équipement de protection individuelle est **OBLIGATOIRE** pour tous les utilisateurs du « Skate-park ».

Les utilisateurs doivent porter les équipements de protection adéquats : casque, protège poignets, coudières, genouillères.

L'absence de ces équipements de protection engage la responsabilité de l'utilisateur.

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul les activités sportives visées. La présence d'au moins deux utilisateurs est donc souhaitable.

ARTICLE 5 - Tenue et comportement du public

Les personnes fréquentant le « Skate-Park » doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'entrée dans le site est formellement interdite à toute personne en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants, ou en possession de boissons alcoolisées, ou de stupéfiants.

ARTICLE 6 -Numéro de secours

Numéros d'urgence en cas d'accident :

- Sapeurs-Pompiers : 18
- Gendarmerie : 17
- Police Municipale : 01.30.36.23.26

ARTICLES 7-Animaux interdits

Les chiens et autres animaux domestiques ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte du « Skate-Park », même s'ils sont tenus en laisse et muselés.

Seuls les chiens guides d'aveugle ou d'assistance qui accompagnent les personnes ayant la carte mobilité inclusion avec les mentions « invalidité et priorité » pour les personnes handicapées sont admis à pénétrer dans le « Skate-Park ».

ARTICLE 8-Protection de la nature

Tout acte de dégradation est interdit que ce soit sur les espaces naturels, les équipements, le mobilier urbain ou tout autre composant.

Il est strictement interdit aux utilisateurs :

- de faire des Graffitis,
- de faire des feux de toute nature y compris les réchauds, barbecues ou autres pétards,
- d'apporter des armes et objets présentant un gêne ou un danger pour le public,
- de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort ou son agrément ;
- de fumer dans l'enceinte du « Skate-Park ».

ARTICLE 9-Espaces verts

Les jeux libres et spontanés participent à la vocation normale des espaces verts et ils sont donc les bienvenus, mais leur exercice ne doit pas être une gêne pour les autres usagers.

Les pelouses ne sont pas des terrains réservés à l'usage sportif mais les jeux de balles sont autorisés dans la mesure où ils ne relèvent pas d'une activité organisée et régulière. L'usage de chaussures à crampons est interdit. Il est demandé de respecter la signalisation spécifique des équipements.

ARTICLE 10-Appareil sonore

Afin de respecter le calme des lieux, il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores.

L'usage des radios ou autre instrument de musique ne doivent pas constituer une gêne à l'égard des autres usagers.

Seul un volume de son ne portant pas atteinte à la tranquillité publique sera toléré.

ARTICLE 11-Propreté et salubrité

Tous les utilisateurs du « Skate-Park » sont tenus de conserver les lieux en état de propreté et de salubrité.

Les débris et tout autre déchet apportés par les usagers doivent obligatoirement être déposés dans les poubelles situées dans les lieux ou remportés.

ARTICLE 12-Dégradations du mobilier

En cas de dégradation, de dégâts ou d'obstacles sur les modules, les usagers sont tenus d'avertir les services de la mairie au 01.30.36.23.00, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

ARTICLE 13-Manifestations sportifs, culturelles ou autres

Les manifestations sportives et culturelles font l'objet d'une demande préalable d'utilisation auprès de la mairie de Méry-sur-Oise.

Les organisateurs sont seuls responsables des accidents ou dommages causés tant aux personnes qu'aux biens et sous réserve des droits des tiers. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne peut être engagée.

Toute manifestation ou propagande politique ou religieuse sont interdites sauf arrêté particulier.

ARTICLE 14-Affichage

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du « Skate-Park ».

ARTICLE 15-Responsabilité

La ville de Méry-sur-Oise décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident que pourraient subir les personnes présentes sur le site, et les utilisateurs des installations.

La ville n'assure pas la garde des effets personnels ou du matériel entreposés dans l'espace du « Skate-Place ».

ARTICLE 16-Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de non-respect de l'arrêté, l'utilisateur est susceptible d'être expulsé du « Skate-park ».

La Police Municipale est chargée de faire respecter le présent arrêté, dont toute infraction fera l'objet d'une contravention.

Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal ; la violation des interdictions ou le manquement des obligations édictées par ce présent arrêté peuvent être soumis à des contraventions de 2^{ème} classe.

ARTICLE 17-Ampliation

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Méry sur Oise,

Madame la Directrice des Services Techniques de Méry sur Oise,

ARTICLE 18-Destinataires pour application

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méry sur Oise,

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Méry sur Oise,

Et tous les autres agents qualifiés pour assurer la circulation et le stationnement en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté.

MERY SUR OISE, le 20 mars 2025



Monsieur Jean-Marc PECQUEUX,

Conseiller municipal délégué à la Prévention,
et à la Tranquillité publique.

Légalité

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.